



Arrêt

n° 253 317 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et, avec X,
en leur qualité de représentants légaux de :
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a donné naissance en Belgique à la deuxième partie requérante, le 2 mars 2006.

Par un courrier daté du 11 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil de céans a annulé la décision précitée dans un arrêt n° 178 570 du 29 novembre 2016. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 19 septembre 2017, une décision leur accordant le séjour temporaire pour une durée d'un an.

Par un courrier recommandé daté du 15 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse leur a accordé un séjour temporaire pour une durée d'un an. Ce séjour a été prorogé le 18 mars 2015 jusqu'au 23 janvier 2017. Le 20 février 2017, les parties requérantes ont introduit une demande de prolongation du séjour précité.

Le 21 mars 2017, le fonctionnaire médecin a rendu un rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non prolongation du certificat d'inscription au registre des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme :

« Le problème médical invoqué par [la première requérante], de nationalité Gabon, au sujet de sa fille [X.] (malade), ne peut être retenu pour justifier la prolongation de leur titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Gabon.

Dans son avis médical rendu le 21.03.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les certificats fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article cité.

Il affirme que la pathologie de l'intéressée n'est pas une contre-indication médicale à voyager.

Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a donc pas lieu de prolonger le séjour de la requérante et de sa fille (malade).

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à aux intéressées ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soulevé que la première partie requérante ne démontre pas pouvoir agir seule pour représenter son enfant de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit pour la deuxième partie requérante. Elle invoque également un défaut d'intérêt dans le chef de la première partie requérante dès lors que la demande initiale, faisant l'objet de la décision attaquée, est fondée sur la maladie de l'enfant, la première requérante n'étant, quant à elle, pas malade.

Le Conseil constate en l'espèce que la requête, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, a été valablement introduite au nom de l'enfant par la première requérante ainsi que par le père de l'enfant en leur qualité de représentants légaux de sorte que ce grief manque en fait et ne peut donc être retenu.

Le Conseil ne peut davantage accueillir l'argument de la partie défenderesse tenant au défaut d'intérêt personnel dans le chef de la première partie requérante dès lors que la décision attaquée, qui refuse la prorogation de l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, vise expressément les deux parties requérantes et que l'autorisation précitée concernait tant la première partie requérante que la seconde.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte d'intérêt au recours dans la mesure où, au cours de la présente procédure, les parties requérantes ont obtenu un titre de séjour, même si celui-ci n'a pas été prolongé. Les parties requérantes ont soutenu quant à elles qu'elles maintiennent un intérêt malgré la régularisation de séjour, invoquant la Convention du 13 décembre 2006 sur les personnes handicapées ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elles estiment d'ordre public. La partie défenderesse a indiqué que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante et repris dans son courrier du 13 novembre 2020 ne sont pas d'ordre public en manière telle qu'ils doivent être écartés des débats.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (en ce sens, P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Toutefois, le plus petit intérêt suffit.

En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes maintiennent leur intérêt au recours, malgré l'autorisation de séjour temporaire dont elles ont bénéficié durant un an à partir du 17 septembre 2017.

En effet, et indépendamment de la fin de cette autorisation de séjour accordée depuis lors, l'annulation de l'acte attaqué leur procurera un avantage certain par rapport à une autorisation de séjour accordée pour une durée d'un an, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse se verra contrainte de statuer de nouveau sur la demande de prorogation, et ne pourra la refuser que dans les conditions légales et réglementaires strictes prévues à cet effet, alors que l'autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son renouvellement, étaient conditionnés notamment par le travail de la partie requérante. En outre, en application de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », les parties requérantes ne pourraient plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil estime par conséquent que les exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées par la partie défenderesse doivent être rejetées.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, « *et autres moyens développés en terme de requête* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elles exposent que le fonctionnaire médecin a considéré que l'enfant souffrait de « *puberté précoce traitée par Décapeptyl* » et d'un « *retard mental sévère – autisme* » et que « *les mises au point récentes, clinique et paraclinique, effectuées en 2016-2017 révèlent* » : « *puberté précoce avec adrénarache traitée par Décapeptyl* », « *troubles du sommeil traités par Circadin* » et « *retard mental sévère – autisme* ».

Elles soutiennent que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et proportionnelle, estimant qu'il « *n'existe aucun point de comparaison entre le rapport noté par le médecin-conseil lui-même et les conclusions qu'il prend* » et reproduisent un extrait du certificat médical type du 7 mars 2015 transmis à l'appui de leur demande. Elles ajoutent qu'« *on peut aussi comprendre en quoi la situation a été appréciée différemment* » (sic).

Elles font valoir qu'elles ont transmis à l'appui de la demande « *une attestation d'un hôpital de la place (Hôpital universitaire) dont [le fonctionnaire médecin] n'a absolument pas tenu compte, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel* ». Elles soutiennent à cet égard que les sources utilisées par le fonctionnaire médecin datent de 2010.

Elles reprochent au fonctionnaire médecin de ne pas avoir pris en considération « *l'impact psychologique pour [l'] enfant qui est né sur le territoire et qui ne connaît que la Belgique* » ainsi que « *la problématique des enfants sorciers* » pourtant invoquée.

Elles invoquent un détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse dès lors que cette dernière aurait « *argu[é] de la régularisation médicale dans le cadre de la demande [d'autorisation de séjour fondée sur l'article] 9bis, pour ensuite rejeter [la demande fondée sur l'article 9ter]* », « *sans prendre de décision dans le cadre de la régularisation (en rappelant le seul point de vue de l'enfant qui est manifestement et objectivement vulnérable et réside sur le territoire depuis sa naissance, donc depuis 11 ans)* ». Cette décision précarise, selon elles, leur famille. Elles exposent que la partie défenderesse se doit d'être cohérente.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la problématique des enfants sorciers sur l'accessibilité des soins requis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les parties requérantes ont transmis deux compléments à l'appui de la demande de prolongation de séjour. Le 6 janvier 2017, elles ont notamment invoqué, à propos de la deuxième partie requérante, qu'il faut se poser la question « *« du traitement » d'un tel enfant qui, gageons-le, connaîtrait le sort des enfants sorciers* », « *problématique malheureusement très répandue en Afrique et, également au*

Gabon qui diabolise certains enfants sans parler de l'impossibilité de traitement pour celle-ci dans ce pays ». Le 17 février 2017, elles ont adressé un nouveau courrier à la partie défenderesse en faisant valoir ce qui suit : « il y a bien un aspect médical avéré, une impossibilité de retourner au Gabon à mêler le tout avec la problématique des enfants sorciers, ce qui doit, également, être pris en considération dans le cadre de la demande ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du fonctionnaire médecin du 21 mars 2017 qui figure au dossier administratif, dont il ressort en substance que l'enfant souffre de « *puberté précoce avec adrénarchoe traitée par Décapeptyl* », « *troubles du sommeil traités par Circadin* », « *retard mental sévère – autisme* » et que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin conclut par ailleurs son rapport en ces termes : « *Ajoutons que le volet socio-pédagogique du retard scolaire (qui serait en lien avec le retard mental évoqué) est organisée (sic) différemment selon les pays concernés : au Gabon, l'enseignement est structuré de manière à prendre en charge les enfants handicapés et/ou présentant un retard scolaire, soit dans des écoles ordinaires, soit dans des écoles adaptées*³.

Les certificats médicaux fournis ne permettant pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie (puberté précoce traitée, retard mental, autisme) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

[...]

³ http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2010/12/03/2327205_gabon-journee-internationale-des-handicapes.html ».

Force est de constater que l'avis du fonctionnaire médecin et la décision attaquée, qui se fonde sur cet avis, ne rencontrent pas l'argument soulevé par les parties requérantes à l'appui de la demande s'agissant de la crainte que l'enfant soit considéré dans son pays d'origine comme un enfant-sorcier avec les conséquences en découlant.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime, dans sa note d'observations, que les parties requérantes ne critiquent pas concrètement les motifs de l'avis médical précité en se contentant de faire grief au fonctionnaire médecin « *de ne pas avoir analysé des éléments qu'elle n'a pas invoqués dans le cadre de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et qui ne ressortent pas des documents figurant dans le dossier administratif* », cet argument manquant en fait à ce sujet. Les dits éléments ont en effet été transmis en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il lui appartenait de les prendre en considération dans l'analyse de la demande de prolongation de séjour de la requérante. Le Conseil estime qu'il appartenait au fonctionnaire-médecin d'examiner cet argument, indépendamment de la question de savoir s'il était ou non étayé par un document médical valable, dès lors que cet argument relevait d'une problématique plus large que celle liée à un diagnostic ou à la prescription d'un traitement médical, qui concernait néanmoins la situation individuelle de la deuxième partie requérante, susceptible, selon les parties requérantes, d'entraver l'accès aux soins requis.

Le moyen unique est dès lors fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation adéquate, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY